

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou,
le 30 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORBELLO GRANULATS

Route de Sillé
53600 Voutré

Références : 2026-166-INSP-RAP-NG-ORBELLO GRANULATS-Averton
Code AIOT : 0006300438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement ORBELLO GRANULATS implanté Les Roches 53700 Averton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORBELLO GRANULATS
- Les Roches 53700 Averton
- Code AIOT : 0006300438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière des Roches à Averton est autorisée par l'arrêté d'autorisation n°2005-P-1620 du 21 novembre 2005 modifié pour une durée de 30 ans et pour une production annuelle de 800 000 tonnes maximum (650 00 tonnes en moyenne).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Comité de suivi	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 34	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Suite visite 08/10/2024 : Distances - Limites du périmètre autorisé	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 18.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Suite visite du 08/10/2024 - Soumission à l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	/	Sans objet
5	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 35	/	Sans objet
6	Situation administrative - Renouvellement/Approfondissement de la carrière	Code de l'environnement du 29/12/2023, article L.515-1 et R.181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la présentation du projet de renouvellement et approfondissement de la carrière des Roches à Averton.

Les suites données à la visite d'inspection conduite en 2024 ont été abordées lors de cette visite. Il a été constaté que les actions correctives demandées lors de la visite de 2024 ont été réalisées.

Il est rappelé à l'exploitant que les mesures adéquates doivent être prises lors des opérations de maintenances menées sur le site afin de ne pas générer de nuisances ou pollution dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite 08/10/2024 : Distances - Limites du périmètre autorisé

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème : Risques chroniques, Suivi exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : <u>Retour sur la visite du 08/10/2024</u> Il avait été constaté qu'une ancienne zone de stockage de matériaux inertes à l'Ouest du site, de l'autre côté de la route, était toujours intégrée au périmètre autorisé de la carrière alors qu'il n'y a plus d'activité sur cette zone depuis de nombreuses années. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de cessation d'activité en ce qui concerne cette ancienne zone de stockage de matériaux inertes. <u>Constat du 27/01/2026</u> La société ORBELLO GRANULATS a notifié en décembre 2024, la cessation d'activité partielle de la carrière des "Roches" en ce qui concerne ce secteur Ouest (parcelles WX n°72, 73, 74 et 77 de la commune d'Averton). Dans son rapport du 19 décembre 2025, l'inspection a proposé à madame la préfète de la Mayenne de clôturer la cessation partielle d'activité au vu des éléments transmis dans le dossier déposé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème : Risques chroniques, Soumission à l'AM sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. II. - Au sens du présent arrêté, on entend par : - prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières ; - consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle ; - eaux de processus recyclées : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, collectées directement après cette étape pour une réutilisation dans le processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ; - eaux issues des matières premières : eaux étant à l'origine un constituant d'une matière première, qui en ont été extraites au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, pour être réutilisées au cours du processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ; - eaux réutilisées : désignent les eaux issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées ; - eaux usées : l'ensemble des effluents et autres rejets liquides générés par une installation mentionnée au I. Elles sont notamment constituées des eaux issues du processus industriel du site, des opérations de nettoyage des locaux et des équipements, ainsi que des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées ; - eaux usées traitées recyclées : les eaux usées issues d'une installation impropres à la consommation humaine, traitées en vue de leur réutilisation au sein de cette même installation ; - masse d'eau : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle, à laquelle est associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du

12 janvier 2010 susvisé ;

- matière première d'origine agricole périssable : toute matière première d'origine agricole qui peut devenir dangereuse, notamment du fait de son instabilité microbiologique, lorsque la température de conservation n'est pas maîtrisée ;

- période de sécheresse : période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement à l'échelle d'une zone d'alerte telle que définie à l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

Retour sur la visite du 08/10/2024

Il avait été constaté que le volume d'eau pompé en fond de fouille n'était pas connu en l'absence de compteur au niveau de la pompe. Avec un débit de la pompe de fouille de 150 m³/h, l'exploitant estimait que le volume des eaux pompées restait inférieur à 10 000m³/an et qu'il n'était pas soumis aux dispositions de l'arrêté « sécheresse » du 30 juin 2023.

Il avait été demandé à l'exploitant de munir la pompe d'un compteur permettant un relevé exact du volume prélevé afin de disposer d'éléments étayés pour justifier de la non-soumission à l'arrêté ministériel « sécheresse » en cas d'alerte.

Constat du 27/01/2026

Un compteur est désormais en place sur le renvoi des eaux pompées en fond de fouille vers le bassin d'eau claire. Il a été installé le 7 juillet 2025. Le volume pompé est relevé hebdomadairement.

D'après la note de calcul relative à l'application de l'arrêté ministériel sécheresse actualisée en janvier 2026 pour 2025 remise par l'exploitant lors de la visite, le volume prélevé comptabilisé entre juillet 2025 et décembre 2025 est de 51 060 m³. Le site est ainsi soumis à l'arrêté ministériel sécheresse. Pour 2025, le volume de référence s'établit entre 22 m³/j et 28m³/j.

Pour réduire la consommation d'eau, le lavage des matériaux se fait en circuit fermé. L'appoint du rotoluve, l'aspersion des camions, le lavage des installations et engins fonctionnent également en circuit fermé.

L'exploitant doit tenir à jour sa note de calcul des volumes prélevés/consommés et volumes économisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.
Thème : Risques chroniques, Poussières dans l'environnement
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Les campagnes de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont semestrielles sur le site. Pour 2025, les campagnes de mesures ont été conduites en mars et juillet 2025. Les résultats ne montrent pas de non-conformité. La moyenne annuelle glissante est inférieure au seuil de 500mg/m ² /j pour tous les points de contrôles. Un point d'attention est toutefois rappelé à l'exploitant relativement au respect des valeurs seuil y compris lors des opérations de maintenance (voir point de contrôle n°4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comité de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 34
Thème : Risques chroniques, Comité de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant devra mettre en place un comité de vigilance dans lequel sera amenée à siéger une représentation d'élus locaux, d'associations de protection de l'environnement et de riverains. Une réunion annuelle au minimum sera programmée par l'exploitant. Ce Comité aura pour vocation de montrer le bon fonctionnement des installations pour l'ensemble du site (carrière- installation de traitement) et le cas échéant, les mesures particulières que compte mettre en œuvre l'exploitant pour assurer une meilleure protection de l'environnement.
Constats : En séance, l'exploitant indique que le dernier comité de suivi de la carrière a eu lieu le 26 novembre 2025. L'exploitant remet à l'inspection le compte-rendu de comité de ce suivi.

Ce compte-rendu évoque une plainte sur les émissions de poussières et indique qu'il est parfois remarqué que les émissions de poussières peuvent être importantes. En séance, l'exploitant indique que l'épisode d'émission de poussières évoqué provient d'une intervention sur les installations de traitement des matériaux suite à une panne sur le dispositif de brumisation. L'exploitant a indiqué qu'il existe un contrôle et entretien annuel de ces installations. L'exploitant indique que ces entretiens sont reportés sur le tableau de bord de la production et maintenance tenu à jour par l'agent d'accueil. L'inspection rappelle à l'exploitant que les mesures adéquates doivent être prises lors des opérations de maintenances pour éviter la survenue de pollutions atmosphériques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Veiller à mettre en place les mesures appropriées pour mener les opérations de maintenance et de contrôles des installations sans qu'il ne soit généré de nuisances ou pollution dans l'environnement. - Veiller à la formalisation des opérations de maintenance sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2005, article 35
Thème : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Un bilan annuel comprenant les données relatives à l'évolution du site, tous les résultats d'analyse et de contrôle sera réalisé à la fin du premier semestre par l'exploitant et présenté au comité de suivi lors de la réunion suivante.
Constats : Le bilan annuel présenté en comité de suivi du site a été remis à l'inspection lors la visite. Celui-ci contient les informations de production du site, un bilan des suivis environnementaux de la carrière (eaux souterraines, eaux superficielles, retombées de poussières, tirs de mines, bruit, suivi écologique (faucon pèlerin). Ce document répond à la prescription de l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2005.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article L.515-1 et R.181-46
Thème : Situation administrative, Projet approfondissement
Prescription contrôlée : <u>Article L.515-1</u> La durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 512-1 ou de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans. L'autorisation administrative ou l'enregistrement initial est renouvelable dans les mêmes limites. <u>Article R.181-46</u> I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Ce point de contrôle est créé dans le cadre de la présentation du projet de renouvellement/extension de la carrière des Roches à Averton. Le projet concerne un renouvellement pour 30 ans de l'exploitation de la carrière avec un approfondissement de la carrière (3 paliers supplémentaires pour atteindre la cote de 85 m NGF) et une réduction du tonnage extrait à 500 000 tonnes/an (le tonnage maximal autorisé actuel est de 800 000 tonnes et 650 000 t en moyenne). En séance, l'inspection indique à l'exploitant que ce projet peut faire l'objet d'un porter à connaissance en lieu et place d'une demande d'autorisation environnementale en considérant un renouvellement d'autorisation d'exploiter pour une même durée, qu'il n'y a pas de nouvelle activité sur le site le soumettant au cas par cas et qu'il n'y a pas d'extension de la carrière envisagée.
Type de suites proposées : Sans suite